tout comme les avocats (soit du prévenu, soit du particulier qui accusent) devront donc posséder la connaissance technique, non pas de l'histoire du droit, ou du droit, soit romain, soit civil, mais de la biologie, de la psychologie, et en somme de ces sciences naturelles et sociales d'où résulte la science nouvelle de la sociologie criminelle[1].

Et pour obtenir ce double objet d'une instruction technique chez les accusateurs et les défenseurs, et d'une discussion objective et clinique, il sera utile et logique de transformer le rôle d'avocat pénal en un office public, comme celui du ministère public, soumis à l'élection populaire et pourvu des garanties d'une réelle indépendance, soit à l'endroit du pouvoir exécutif, soit contre la pression de l'opinion publique. On comprend en effet que l'avocat des procès civils, tant que le régime de la propriété privée reste le fondement de la vie de famille et du droit, puisse être l'interprète d'un intérêt particulier; mais on ne comprend pas, en revanche, que tel doive être le rôle de l'avocat pénal, quand la défense du prévenu, destinée à empêcher la condamnation d'un innocent, a pour le moins autant d'importance morale et sociale que l'accusation qui veut empêcher l'acquittement d'un coupable. La défense et l'accusation doivent donc être l'une comme l'autre des fonctions sociales, confiées à des fonctionnaires différents uniquement parce qu'il y a impossibilité cérébrale à ce que le même homme, dans le même procès, relève également les preuves de l'accusation et celles de la défense [2].

On peut encore ajouter qu'on évitera ainsi tous les inconvénients de la concurrence qui sévit entre les avocats dans l'exercice d'une profession toute privée, par exemple les artifices peu honorables, actuellement employés pour accaparer les clients (malesuada fames !...) et l'inégalité criante entre l'abondance et la puissance de la défense pour les accusés riches, et l'insuffisance de

1. Abadane, *Le barreau français et la criminologie positive*, dans les *Arch. d'anthrop. crim.*, mars 1888; Garofalo et Carelli, *Riforma della procedura penale*, Turin 1887, vol. III, *Dei defensori*, h. LXXXVII et suiv.

2. C'est ainsi que la République de Venise avait, pour l'accusation, les *avogadori del comune* et, pour la défense les *avvocati nobili dei prigioni*, comme Naples et le Piémont eurent l'*avvocatura dei poveri*, dont on trouve encore une survivance (mais comme œuvre de bienfaisance) dans l'*avocat des pauvres* à Alexandrie (*Riv. pen.* mai 1898, p. 520). La défense, comme office public, pourrait constituer précisément une forme moderne du *tribunat populaire*, comme l'ont proposé Lombroso et Laschi, *Le crime politique*, Paris, F. Alcan.

cette même défense pour les inculpés qui ne peuvent payer de bons avocats.

79. — Le procès pénal arrive à sa conclusion pratique dans sa troisième phase : le jugement porté par le juge sur les preuves.

Malgré la manie de légiférer, qui sévit par tous pays, il est évident que les effets des lois dépendent surtout de la qualité des hommes chargés de les appliquer. Une mauvaise loi appliquée par de bons juges donnera de bien meilleurs fruits qu'une loi excellente en théorie mais appliquée par des juges incapables.

Pour défendre la société contre la criminalité, on ne pense d'ordinaire qu'aux réformes du Code pénal, tandis qu'il serait nécessaire avant tout d'obtenir une bonne organisation judiciaire en choisissant bien le personnel, pour s'occuper alors de l'organisation technique des moyens répressifs, ensuite des réformes à introduire dans le Code de procédure pénale (qui est le code des honnêtes gens), et seulement en dernier lieu des réformes du Code pénal (qui est le code des délinquants).

Nous trouvons sur ce point un contraste éloquent entre l'Angleterre — où la législation pénale, non encore codifiée, est théoriquement très imparfaite, mais où les juges sont excellents, ce qui fait que l'administration de la justice pénale est satisfaisante, et l'Italie, où nous avons employé vingt-cinq ans d'études à compiler un Code pénal; où nous avons en revanche une magistrature pénale incapable au point de vue scientifique et sans indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif; où l'administration de la justice pénale est discréditée, vexatoire pour les honnêtes gens, impuissante contre les malfaiteurs.

Les deux conditions suprêmes pour avoir une magistrature pénale qui soit à la hauteur de sa mission sociale si terrible et si ardue sont : la *capacité scientifique* des juges et leur *indépendance*.

Quant à la première, étant donnés le caractère et les éléments du jugement pénal selon l'école positive, il est naturel que chez le juge en titre, comme chez ceux qui ont pour office de recueillir et de discuter les preuves, on exige une instruction spéciale et non seulement l'intuition du sens commun. On comprend donc pourquoi, pour le jugement des méfaits ordinaires, l'école positive ne peut admettre le système des jurys, qui représentent tout

le contraire de l'instruction spéciale et de l'aptitude à juger les délinquants ordinaires.

Mais il y a une réforme radicale de l'organisation judiciaire que l'école positive a préconisée dès sa naissance, et dont elle a vu depuis se multiplier chaque jour les partisans autorisés. Cette réforme, proposée pour la première fois par Garofalo [1], consiste dans la séparation de la magistrature civile et de la magistrature pénale.

C'est seulement lorsque les juges pénaux auront, comme l'exige la loi de la division du travail, une instruction spéciale dans les sciences anthropologiques et sociologiques, qu'ils sauront non seulement juger plus sûrement, mais définir mieux les limites du débat entre l'accusation et la défense, et plus pertinemment apprécier, éclaircir et appliquer les verdicts des experts médico-légaux et anthropologistes criminels.

Les moyens pratiques pour obtenir cette réforme fondamentale de notre magistrature judiciaire doivent naturellement commencer dès l'enseignement universitaire où il faudrait, après deux années d'études communes et fondamentales, séparer les cours de ceux qui veulent être diplômés pour le droit civil ou privé, et de ceux qui veulent l'être pour le droit pénal ou public ; et pour ces derniers on ferait dans leurs études une place beaucoup plus large aux sciences sociales et naturelles (biologie et psychologie), soit pour ce qui regarde l'étude de l'homme criminel, soit pour la sociologie en général.

Dans les Universités mêmes les étudiants devraient être admis à ce qu'Ellero appelait déjà « une clinique criminelle », c'est-à-dire à la visite scientifique et à l'observation méthodique des délinquants dans les prisons et dans les manicomes criminels, conformément à cette proposition de Tarde, que le congrès anthropologico-criminel de Rome (1885) approuva par l'ordre du jour suivant de Moleschott et de Ferri : « Le Congrès — en harmonie avec la tendance scientifique de l'anthropologie criminelle — exprime le vœu que l'administration des prisons, adoptant les précautions nécessaires pour la discipline intérieure et pour la liberté individuelle des détenus condamnés, admette à l'étude clinique des délinquants les professeurs et les étudiants de droit

1. Garofalo, *Ciò che dovrebbe essere un giudizio penale*, dans l'*archiv. di Psichiatria*, III, 1.

pénal et de médecine légale, sous la direction et la responsabilité de leurs professeurs, et de préférence sous forme de société de patronage pour les détenus et pour les prisonniers libérés [1]. »

Enfin on devrait fonder une école spéciale pour les agents de la police judiciaire, comme on l'a fait déjà pour former les gardiens des prisons, et c'est ce qu'on a compris en partie dans les pays qui nomment des agents spéciaux (*détectives*) pour la découverte des délinquants. Les fonctions de juge d'instruction devraient aussi constituer une carrière technique spéciale, et l'on ne devrait pas, comme cela se fait maintenant en Italie, les prendre indifféremment parmi les juges ordinaires, pour des raisons très peu scientifiques, par exemple pour de pitoyables considérations financières, et afin d'ajouter à quelques traitements une augmentation nécessaire de quelques centaines de francs par an [2].

Comme seconde condition capitale de cette réforme radicale de la magistrature, nous croyons qu'il faut ajouter à ces garanties de *capacité scientifique chez les juges pénaux la garantie d'une complète indépendance* vis-à-vis du pouvoir exécutif ; car maintenant, malgré le principe affirmé platoniquement de l'inamovibilité des magistrats, il est toujours l'arbitre suprême de ces déplacements qui, même à rang égal, peuvent constituer une récompense ou une punition très sensible.

Cette indépendance de la magistrature, si elle est assez facile à obtenir pour la justice civile, l'est beaucoup moins pour la justice pénale, surtout pour les délits d'un caractère politico-social. Il importe donc de trouver, pour la moyenne des magistrats, les garanties de cette indépendance et de cette impartialité dans l'organisation judiciaire elle-même. En effet, malgré le préjugé qui

1. *Actes du 1er Congr. d'anthrop. crim.* p. 398. — Vœu renouvelé pour les études sur les délinquants, à Paris (1889), *Actes du 2e Congr. d'anthrop. crim.*, Lyon 1890, p. 204. — Et de même Winkler, *Nécessité d'introduire l'étude de l'anthrop. crim. dans les cliniques psycho-pathol. pour les étudiants en médecine et en droit*, dans les *Actes du Congr. anthr. crim. de Bruxelles*, 1893, p. 346.

2. V. Lombroso, Rapport au congrès pénit. de Saint-Pétersbourg, *sur l'enseignement pénitentiaire*, 1890 ; *L'anthr. crim. et ses récents progrès*, Paris 1891 ; *Le piu recenti scoperte ed applicazioni dell'antropologia criminale*, Turin 1893 ; Gross, *Ein kurs über kriminalistic für die Instruktionsoffiziere*, dans la *Zeits. f. ges. Strafrechtsw*, 1894, XIV, 677.

Sur la nécessité de former des juges, surtout d'instruction, qui aient des capacités techniques spéciales, on a discuté dans l'*Union intern. de droit pénal*, à Linz 1895.

veut que ce qu'on appelle « nature humaine » soit invariable, il est certain au contraire que les mêmes hommes donnent des résultats bien différents selon les différents milieux où ils déploient leur activité [1].

Or, pour avoir une organisation judiciaire qui assure l'indépendance effective des magistrats, trois réformes sont nécessaires.

Premièrement il faut que tout magistrat ait la responsabilité non seulement technique mais encore morale et sociale de ses propres sentences [2]. Le système des jugements rendus collectivement semble fait exprès pour annuler toute responsabilité personnelle. Au contraire, le juge unique, tel qu'il fonctionne en Angleterre, offre à cet égard les plus sérieuses garanties : c'est-à-dire sentiment de responsabilité du juge pour ses propres actes, étude consciencieuse de chaque procès (au lieu de s'en remettre à l'opinion du rapporteur), rapidité des débats. Le fait constant observé par la psychologie collective, savoir que dans les circonstances qui exigent loyauté, sincérité, courage personnel (et tout procès pénal en exige), la réunion de plusieurs hommes donne une moyenne inférieure à celle de chacun des individus qui la composent, est un argument décisif en faveur du juge unique, contre lequel il n'existe que le « préjugé décoratif » ; et nous ne parlons pas de l'intérêt plus ou moins masqué de chaque juge à se décharger sur ses collègues de sa propre part de responsabilité.

Secondement il faut, pendant la période de transition entre l'organisation actuelle de la justice pénale et celle que prendra plus tard la clinique destinée à prévenir le délit, que les magistrats de cet ordre soient élus par le peuple, comme dans les États-Unis d'Amérique et dans plusieurs cantons de la Suisse, en tempérant toutefois ce caractère électif par la nécessité de réélections périodiques, peut-être aussi par des intervalles d'inéligibilité, pour éliminer le grave danger des « déformations professionnelles », c'est-à-dire des habitudes mentales qui finissent par faire voir le monde, les hommes et en particulier les prévenus sous un angle exclusif et toujours le même. Par là on éliminera aussi les dangers de partialité et de servilisme, qui se produisent inévitablement quand la magistrature constitue une carrière professionnelle avec avancement de grade et de traitement; et c'est ce qui n'existe pas non plus en Angleterre, où les juges sont, il est vrai, nommés par la couronne, mais sont peu nombreux, fort bien payés, et choisis parmi les jurisconsultes les plus illustres, sans pouvoir ensuite changer de classe [1].

1. La même chose arrive, par exemple, dans la *déportation*, dans la *colonisation militaire*, etc., où les fonctionnaires sont entraînés à des abus inévitables; et l'on a beau défendre la déportation et la colonisation en faisant des vœux platoniques pour qu'il n'y soit employé que des hommes incapables de commettre des abus : ces abus dépendent en effet beaucoup plus des conditions exceptionnelles du milieu (pouvoir sans contrôle) que de la méchanceté des hommes.

Les *bons* et les *mauvais* restent à peu près tels dans tous les milieux ; mais ils sont bien rares. La foule des *médiocres* s'adapte aux conditions de l'existence et donne, suivant les circonstances, de bons ou de mauvais résultats.

2. Borciani, *I giudici*, Reggio Emilia 1895; Bellot, *Réforme judiciaire*, dans la *Westminster Review*, avril 1896, et *Revue des Revues*, 1er mai 1896.

Troisièmement enfin, il faut que les magistrats élus aient au-dessus d'eux un contrôle efficace ; et je ne parle pas seulement de celui de l'opinion publique (que pourrait exercer, par exemple, un vote populaire de censure) ; je parle aussi d'un pouvoir disciplinaire, étranger en partie à l'ordre judiciaire, pour éviter que celui-ci ne constitue à son tour une nouvelle forme de tyrannie irresponsable, et pour garantir ainsi la collectivité contre les abus de pouvoir de la magistrature, et celle-ci contre la pression abusive de celle-là.

Mais l'application de la loi aux cas particuliers n'est pas, dans le domaine criminel, simplement une fonction de logique juridique abstraite, comme cela arrive la plupart du temps dans la justice civile ; c'est en réalité l'appropriation surtout psychologique d'une règle abstraite à un homme qui vit et qui respire, parce que le juge criminel ne peut ni ne doit s'isoler du monde qui l'entoure, pour devenir seulement *lex loquens*, la loi qui parle plus ou moins machinalement. Comme je l'ai dit dans le chapitre précédent, les conditions de l'*agent*, de l'*acte* et de la *société*, sont les criteriums vivants et humains de tout jugement pénal. Les Codes de l'avenir banniront toutes les minuties chinoises de la dosimétrie pénale, et contiendront seulement quelques règles générales, outre la définition moins sophistique et moins abstruse des actes criminels, dont la *punibilité*, pour employer un terme vieilli, dépendra moins des éléments juridiques formulés dans les phrases de chaque article, que des qualités, des tendances et des motifs

1. De Noailles, *Le Pouvoir judiciaire aux États-Unis*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1er août 1888.

personnels de l'auteur d'un acte dommageable et dangereux.

Ainsi, dans la justice pénale considérée comme une clinique préservative contre la criminalité, et surtout au moment où il s'agit pour elle de peser et de juger les preuves, nous rencontrons encore la vieille question du « pouvoir arbitraire » du juge.

On est allé à ce sujet d'un excès à l'autre ; et par réaction contre le pouvoir sans limites des juges, resté légendaire dans le souvenir des fameux « cris publics » du moyen âge, on est arrivé à l'exagération de cet aphorisme connu : la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge ; le meilleur juge est celui qui s'en accorde le moins à lui-même ».

Or, si la fonction judiciaire pénale doit être exercée, comme elle l'est à présent, par une vaine recherche dosimétrique de la responsabilité morale du délinquant, avec tout l'attirail non moins byzantin des règles sur la tentative, la complicité, le concours des méfaits, et ainsi de suite ; c'est-à-dire si la loi pénale s'applique au délit et non au délinquant ; si celui-ci reste en seconde ligne dans le procès pénal, comme point d'application algébrique des sanctions légales, alors certainement il est nécessaire que le pouvoir arbitraire du juge soit enfermé entre les barrières plus ou moins efficaces des articles du Code pénal qui, au système chinois des degrés dans les peines, a substitué aujourd'hui en Italie le système logarithmique des fractions de fractions, avec les intérêts minutieusement gradués de la pénalité correspondante, et transformé ainsi le juge en comptable.

Mais si le jugement pénal est ce qu'il doit être, c'est-à-dire un examen bio-psychologique du prévenu, mettant en seconde ligne le délit, comme condition de punibilité, et en première ligne l'homme qui l'a commis, alors il est évident que le Code pénal devra se borner à un petit nombre de règles générales sur les moyens de défense, sur les différentes formes de sanction sociale, et sur les éléments constitutifs de chaque délit, pour que le juge conserve en revanche une plus grande liberté, justifiée par sa capacité scientifique accrue, quand il jugera véritablement l'homme qui est devant lui. D'ailleurs, dans une organisation rationnelle de la clinique préservative contre la criminalité, le rôle du juge pénal perdra beaucoup de cette importance excessive et abusive qu'il a maintenant grâce à ce principe absurde — *res judicata pro veritate habetur* —, qui accorde aux juges, nés d'une

femme pourtant, le don de l'infaillibilité ; tandis qu'une seule erreur judiciaire dûment constatée suffit à ôter toute valeur morale à cette absurde présomption.

En effet, dans la fonction sociale de défense contre la criminalité, telle que nous la comprenons, non seulement les mesures préventives de prophylaxie et d'hygiène sociale auront plus de développement et d'importance que n'en ont les rouages répressifs mis en jeu quand le mal est déjà arrivé ; mais dans la série de ces derniers le jugement pénal ne sera pas le dénouement définitif et irrévocable, parce que le principe de la *revision périodique des sentences* sera substitué à la présomption de la chose jugée.

Comme nous le verrons plus loin, les moyens défensifs contre les délits une fois commis se réduiront à la réparation du dommage — pour les délits les moins graves commis par les délinquants peu redoutables qui peuvent s'adapter à la vie sociale — et à la ségrégation pour un temps indéterminé du délinquant dangereux, plus ou moins réadaptable à la vie sociale. Il est dès lors évident que l'exécution de cette seconde série de sentences ne restera pas, comme aujourd'hui, isolée des sentences mêmes, mais qu'elle exigera l'intervention périodique du juge, qui décidera, avec d'autres fonctionnaires, du terme même de la ségrégation, quand on pourra juger que le condamné est redevenu apte à la liberté de la vie civile.

Mais il est un point où le pouvoir arbitraire du juge n'est pas admissible, c'est pour ce qui regarde ces formes procédurales qui constituent, au profit des citoyens qui comparaissent en justice, une garantie réelle contre les erreurs possibles ou les surprises judiciaires : en effet, comme je l'ai déjà dit, le Code de procédure est, précisément pour cette raison, le code des honnêtes gens qui peuvent, soit par erreur, soit par la malveillance d'autrui, être soupçonnés d'un délit, tandis que le Code pénal est le code des coquins, c'est-à-dire de ceux à qui il s'applique, en tant qu'il est prouvé qu'ils sont les auteurs d'un délit. Et cela prouve combien les classiques individualistes ont tort quand ils accusent l'école positive de vouloir supprimer dans la procédure pénale les garanties de la liberté personnelle. Quand il s'agit de garanties sérieuses et essentielles (et non de nullités byzantines, sans valeur pour la défense des individus et bonnes seulement comme échappatoires dispendieuses pour gagner du temps dans un procès

pénal), alors nous aussi nous demandons, nous exigeons, que la liberté du citoyen qui comparaît en justice soit assurée ; mais cependant, comme je l'ai déjà dit, à condition qu'on se rappellera toujours qu'en face des garanties individuelles il faut assurer également les garanties de la société civile.

IV

80. — Connaissances scientifiques suffisantes : voilà donc le principe qui doit déterminer la réforme fondamentale de la magistrature pénale et porte en même temps un coup mortel à cette institution du jury, dont la suppression pour les délits communs, jointe à un meilleur choix des magistrats et à de meilleures garanties d'indépendance, constitue la dernière des réformes principales que l'école positive réclame dès à présent, au nom de la raison première et des conditions finales d'un véritable jugement pénal.

On invoque en faveur du jury les principes de liberté. Mais dans une question de science, c'est-à-dire de justice pénale, ce n'est ni l'idéal démocratique ni l'idéal aristocratique qu'il faut invoquer ; c'est le criterium de la capacité scientifique[1].

1. Il est intéressant de rappeler que dans *Quelques lettres du professeur F. Carrara* publiées par son fils à Lucques en mai 1891, pour fêter l'inauguration de son monument) on lit ces lignes de Carrara (p. 64, lettre de 1870) : « J'ai exprimé dès 1841 mon sentiment sur le jury dans un article publié par les *Annales de la jurisprudence toscane ;* j'ai dit là que *la justice criminelle devenait une loterie.* On ôte la balance des mains de la justice pour y substituer l'urne. Voilà pour moi le vice radical des jurys.

« *Peut-être tous les autres défauts pourraient être éliminés par une loi plus raisonnable, mais ce vice est inné et inséparable du jury.* Il détruit aussi l'uniformité de la justice punitive, et c'est un mal très grave. Parmi les magistrats aussi on en peut trouver et l'on en trouve qui sont plus ou moins sévères, plus ou moins bienveillants ; mais en fin de compte ils jugent selon les calculs de la raison juridique, et entre un jugement et l'autre il y aura toujours moins d'inégalité. Le défenseur intelligent et expérimenté pourra toujours prévoir avec quelque probabilité le sort du prévenu. *Mais avec les jurés toute prédiction est téméraire et trompeuse. Ils jugent par sentiment.* Est-il rien de plus capricieux et de plus changeant que le sentiment?

« La fortune sourit-elle à l'accusé ; les noms qui sortent de l'urne sont ceux d'hommes qui en eux-mêmes et dans les tentations auxquelles ils sont sujets trouvent des excuses à la faute du prévenu, ou des hommes qui ont éprouvé dans leur vie combien il est facile de mentir, et se défient des témoins de l'accusation. La fortune est-elle au contraire défavorable à l'accusé ; s'il est inculpé de vol, alors sortent de l'urne des noms de propriétaires qui se plaignent tous les jours des vols dont ils sont victimes ; s'il est accusé d'attentat à la pudeur avec violence, le sort désigne des jurés qui aiment tendrement leurs filles ou qui sont très jaloux de leurs femmes, et ainsi de suite ; si bien

Théodore Jouffroy, assistant à une leçon de Carmignani contre les jurys, s'écriait : « Vous sauvez la logique, mais vous tuez la liberté. »

Sans chercher si la liberté est possible en dehors de la logique, le fait est cependant que le jury se présente avec une prédominance trop grande de son côté politique pour ne pas ouvrir la carrière aux déclamations et aux vues unilatérales. De là des enthousiasmes faciles pour cette institution judiciaire, qui se présente au sociologue criminaliste sous un aspect bien différent.

Sur la fin du XVIII^e^ siècle, quand la pensée des savants et des juristes tendait à l'établissement d'une classe de magistrats indépendants, la Révolution française, pleine de défiance à l'endroit de toute aristocratie, de toute caste sociale, d'enthousiasme pour la toute-puissance et l'omniscience du peuple, combattit cette tendance et institua le jury. Tandis que, dans l'ordre politique, elle cherchait à retourner aux temps de l'antiquité classique, dans l'ordre judiciaire elle porta en triomphe cette institution de l'Angleterre, qu'avaient connue, du moins à l'état embryonnaire, les Athéniens et les Romains d'autrefois et quelques peuples européens du moyen âge : elle y voyait un moyen excellent pour que le peuple, rendant lui-même la justice, n'eût pas à craindre la tyrannie[1]. Le jury devait assurer la souveraineté du peuple affranchi,

que le hasard de l'urne a beaucoup plus d'effet que le talent ou la maladresse de l'avocat. Bien plus, un trait de ruse ou d'adresse sert mieux l'avocat que tout son savoir. J'ai eu à défendre à Massa un mari qui avait assassiné en plein jour, dans un café fréquenté, l'amant de sa femme. Quand j'arrivai dans cette ville je priai mes amis de m'indiquer sur la liste des jurés quels étaient les célibataires et les gens mariés : je récusai les premiers, j'acceptai les seconds : j'étais sûr de gagner et je gagnai en effet.

« Voilà selon moi *le véritable vice intrinsèque du jury, et le législateur n'a aucun moyen de l'éliminer.* »

1. Tissot, *Le droit pénal*, t. II, p. 461, Paris 1880.

Le jury a eu en effet trois formes principales : le jury *romain*, qui était très différent du nôtre — le jury *féodal*, qui n'était autre chose que le jugement des pairs, pour assurer par l'égalité de la classe sociale entre juges et jugés plus d'impartialité — le jury *anglais* (mal imité par l'Europe continentale) qui était l'assemblée des témoins. Ceux-ci finirent par devenir eux-mêmes les juges non seulement définitifs (avec le petit jury), mais surtout pour la mise en accusation (grand jury). Ainsi le jury anglais exerce une souveraineté judiciaire complète, dans l'instruction et dans le jugement, pour les crimes et pour les délits. Il décide toujours à l'unanimité (plus ou moins spontanée) quand l'accusé se déclare *non coupable ;* car s'il avoue il n'y a plus de jury. Ces jurés peuvent exprimer des vœux sur les conséquences du verdict, en recommandant, par exemple, le condamné à la clémence du souverain, en affirmant qu'il est responsable d'un délit autre que celui dont il est accusé, etc.

Ces garanties, en même temps qu'une longue pratique séculaire, diminuent